

## **MODIFICATION N° 2**

### **datée du 25 juillet 2016 au prospectus simplifié daté du 12 novembre 2015**

Fonds Scotia des bons du Trésor (parts de série A)  
Fonds Scotia du marché monétaire (parts des séries A et I et de série prestige)  
Fonds Scotia du marché monétaire en \$ US (parts de série A)  
  
(chacun, un « **Fonds** », et, ensemble, les « **Fonds** »)

---

La présente modification n° 2, datée du 25 juillet 2016, au prospectus simplifié daté du 12 novembre 2015, tel que modifié par la modification n° 1 datée du 6 janvier 2016 (le « **prospectus simplifié** »), se rapportant au placement des Fonds, fournit certains renseignements supplémentaires sur les Fonds, et le prospectus simplifié devrait être lu sous réserve de ces renseignements. Tous les termes clés utilisés aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus simplifié, sauf s'ils sont par ailleurs expressément définis dans la présente modification n° 2. Toutes les mentions de numéros de page renvoient à des pages de la version commerciale du prospectus simplifié déposé auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières le 19 novembre 2015.

Les modifications dont il est question dans la présente modification n° 2 se rapportent (i) à la fermeture de l'offre des parts de série prestige du Fonds Scotia du marché monétaire pour les nouveaux achats, à compter du 8 août 2016, et (ii) à la baisse du montant minimal des placements initiaux dans les parts de série A des Fonds à compter du 5 août 2016.

#### **Fermeture de l'offre des parts de série prestige du Fonds Scotia du marché monétaire**

À compter du 8 août 2016, les parts de série prestige du Fonds Scotia du marché monétaire ne seront plus offertes pour nouveaux achats, y compris des substitutions ou des reclassements vers cette série.

À compter du 8 août 2016, le prospectus simplifié est modifié par la suppression de toutes les mentions des parts de série prestige du Fonds Scotia du marché monétaire.

#### **Baisse des montants minimaux pour placements initiaux**

À compter du 5 août 2016, le montant minimal des placements initiaux dans les parts de série A des Fonds est ramené de 2 000 \$ à 500 \$ pour tous les comptes, y compris les régimes enregistrés Scotia, sauf les FERR Scotia, et de 10 000 \$ à 5 000 \$ pour les FERR Scotia.

À compter du 5 août 2016, le prospectus simplifié est modifié par le remplacement du tableau figurant à la page 127 par le tableau suivant :

«

	Placement initial minimal		Placement subséquent minimal (y compris les cotisations par prélèvements automatiques <sup>1</sup> )
Fonds	Tous les comptes, sauf les comptes du programme <i>Placement CAP</i> <sup>2</sup> , et tous les régimes enregistrés Scotia, sauf les FERR Scotia	FERR Scotia	
Fonds Scotia indiciel obligataire canadien			
Fonds Scotia indiciel canadien	1 000 \$	5 000 \$	50 \$
Fonds Scotia indiciel américain			
Fonds Scotia indiciel NASDAQ			
Fonds Scotia indiciel international			
Fonds Scotia du marché monétaire (série prestige) <sup>3</sup>	100 000 \$	250 000 \$	500 \$
Fonds Scotia privilégié des bons du Trésor <sup>3</sup>			
Fonds Scotia de croissance mondiale	100 \$	5 000 \$	25 \$
Fonds Scotia du marché monétaire en \$ US <sup>4</sup>			
Fonds Scotia d'obligations en \$ US <sup>4</sup>	500 \$	5 000 \$	50 \$
Fonds Scotia équilibré en \$ US <sup>4</sup>			
Tous les autres Fonds	500 \$	5 000 \$	50 \$
Portefeuilles Partenaires Scotia	10 000 \$	10 000 \$	50 \$
Portefeuilles Sélection Scotia	2 500 \$	2 500 \$	50 \$

<sup>1</sup> Si vous choisissez d'investir moins régulièrement qu'à une fréquence mensuelle à l'aide des cotisations par prélèvements automatiques (c.-à-d. bimestriellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement), le montant minimal de chaque placement sera déterminé en multipliant les montants du tableau par 12 et en divisant le produit par le nombre de placements que vous faites au cours d'une année civile. Par exemple, pour la plupart des Fonds, si vous choisissez d'investir trimestriellement, le placement minimal pour chaque trimestre sera de  $50 \$ \times 12 \div 4$ , soit 150 \$.

<sup>2</sup> Aucun montant minimal n'est requis à l'égard du placement initial dans le Fonds Scotia de revenu mensuel diversifié, le Fonds Scotia canadien équilibré, le Fonds Scotia de perspectives équilibrées et le Fonds Scotia de croissance mondiale lorsque des parts de ces Fonds sont achetées à l'aide du programme *Placement CAP* offert par la Banque Scotia. (Veuillez vous reporter à la rubrique Programme *Placement CAP* pour obtenir plus de détails.)

<sup>3</sup> Nous avons le droit, sans vous en aviser, de remplacer vos parts de la série prestige par des parts de série A du Fonds Scotia du marché monétaire, et vos parts du Fonds Scotia privilégié des bons du Trésor par des parts de série A du Fonds Scotia des bons du Trésor, selon le cas, si vous ne maintenez pas les investissements initiaux minimaux décrits aux présentes. Vous serez présumé ne pas avoir maintenu l'investissement minimal si la valeur marchande courante de vos parts au cours de la dernière journée ouvrable de tout mois est inférieure à l'investissement minimal indiqué précédemment.

<sup>4</sup> Votre placement dans ce fonds doit être effectué en dollars américains. Si soumettez une demande d'achat en dollars canadiens, le montant de votre achat sera converti en dollars américains avant que celui-ci ne soit effectué. »

## **DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES**

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de titres d'un OPC, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation par rapport à toute souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la confirmation de votre ordre d'achat. La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet de demander la nullité d'un contrat d'achat de titres d'un OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus simplifié, une notice annuelle, un aperçu du fonds ou des états financiers contenant des informations fausses ou trompeuses sur les OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés fixés par la législation sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire.